



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 10 octobre 2024

57/24. L'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et les autres instruments internationaux pertinents, et réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme,

Conscient de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dont l'adoption a marqué un tournant dans la mise en évidence du rôle essentiel de l'éducation dans la lutte conjointe contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [68/237](#) du 23 décembre 2013, dans laquelle l'Assemblée a décidé que la décennie allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024 serait la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et aurait pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », [69/16](#) du 18 novembre 2014, dans laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, et [78/323](#) du 13 août 2024, dans laquelle l'Assemblée a proclamé le 25 juillet Journée internationale des femmes et des filles d'ascendance africaine,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et celles qu'il a lui-même adoptées, sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur le droit à l'éducation,



Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, droit de l'homme qui est consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents,

Conscient de l'importance cruciale d'une éducation inclusive, équitable et de qualité et notant que les systèmes éducatifs devraient soutenir la diversité culturelle afin de protéger les droits culturels et de favoriser la compréhension mutuelle, le respect de la diversité et la tolérance,

Notant que les systèmes éducatifs et les établissements d'enseignement ont un rôle important et une grande responsabilité dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et dans leur élimination,

Considérant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban reconnaissent que l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges, y compris au sein de la famille, en particulier l'éducation aux droits de l'homme, est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements fondés sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés, et affirment que ce genre d'éducation contribue de façon déterminante à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Constatant que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est un moteur essentiel de la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant également l'importance de la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations, et le rôle fondamental de l'éducation et d'autres politiques volontaristes pour ce qui est de promouvoir la tolérance et le respect d'autrui et de bâtir des sociétés pluralistes et inclusives,

Constatant en outre le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier dans le cadre du projet « La route de l'esclave : résistance, liberté, héritage », dont le trentième anniversaire est célébré en 2024,

Encourageant tous les États, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes, à élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels et éducatifs visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de garantir le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains et de renforcer la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations,

Saluant les efforts accomplis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et rappelant les recommandations formulées dans les rapports précédents de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les efforts accomplis, entre autres, par l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et d'autres procédures spéciales,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris, mais pas uniquement, les

Roms, les femmes et les filles et les personnes handicapées, contribue à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, à l'élimination de la pauvreté et à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Considérant que tous les États ont la possibilité d'accroître leurs investissements dans une éducation inclusive, équitable et de qualité, qui contribue à l'exécution de leurs obligations en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant également que les nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et à combler toutes les fractures numériques, tout en reconnaissant que les risques associés à l'environnement numérique peuvent entraîner différentes formes de violence et de préjudice,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer la volonté et l'engagement politiques en faveur de l'utilisation de l'éducation comme moyen de prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne également* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement les paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban concernant le rôle de l'éducation dans la prévention et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

3. *Réaffirme* que l'éducation, le développement et la stricte application des normes et des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la promulgation de lois et l'adoption de mesures d'ordre politique, social et économique, sont les clefs de l'action à entreprendre pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Considère* qu'une éducation inclusive, équitable et de qualité, l'élimination de l'analphabétisme et l'accès de tous à un enseignement primaire et secondaire gratuit peuvent contribuer à promouvoir des sociétés plus ouvertes, l'équité, des relations stables et harmonieuses et l'amitié entre les nations, les peuples, les groupes et les individus ainsi qu'une culture de la paix, et à favoriser la compréhension mutuelle, la solidarité, la justice sociale et le respect de tous les droits de l'homme de chacun ;

5. *Souligne* le rôle essentiel de l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme et une éducation consciente et respectueuse de la diversité culturelle, surtout parmi les enfants et les jeunes, s'agissant de prévenir et éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination, et se félicite du rôle de catalyseur que joue la société civile dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et de la sensibilisation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

6. *Engage vivement* les États à :

a) Adopter et appliquer des lois, des politiques et des programmes interdisant et combattant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique à tous les niveaux de l'enseignement scolaire comme extrascolaire ;

b) Prendre toutes les mesures requises pour supprimer les obstacles restreignant l'accès à l'éducation ;

c) Veiller à ce que tous les enfants aient accès sans discrimination à un enseignement équitable et de qualité ;

d) Appuyer les efforts faits pour créer, en ligne comme hors ligne, un environnement scolaire exempt d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation, y compris de ceux qui sont motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

e) Promouvoir un accès équitable aux nouvelles technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, et aux autres technologies de l'information et de la communication dans le système éducatif ;

7. *Engage également vivement* les États à introduire ou, le cas échéant, à développer le thème de la lutte contre la discrimination et le racisme dans les programmes scolaires relatifs aux droits de l'homme, à mettre au point et améliorer le matériel didactique pertinent, notamment les manuels d'histoire et autres, et à veiller à ce que tous les enseignants soient convenablement formés et suffisamment motivés pour changer les attitudes et les comportements en se fondant sur les principes de l'égalité, de la non-discrimination et du respect mutuel ;

8. *Encourage* les États à mieux faire connaître l'histoire, le patrimoine, la culture et les contributions culturelles des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des Asiatiques et des personnes d'ascendance asiatique, des peuples autochtones, des migrants, des réfugiés, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris, mais pas uniquement, les Roms, des femmes et des filles et des personnes handicapées, à mettre en œuvre des programmes qui favorisent la connaissance et la compréhension globale, en garantissant la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les individus et de leurs droits égaux et inaliénables et en intégrant les questions raciales et les questions de genre, et à veiller à ce que les manuels scolaires et autres supports pédagogiques, y compris les conseils au personnel enseignant, rendent compte fidèlement et de façon accessible des faits historiques ;

9. *Considère* que les nouvelles technologies numériques peuvent contribuer à promouvoir des outils pédagogiques et des moyens de sensibilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à l'intérieur et hors du cadre scolaire, et le respect universel des droits de l'homme et de la diversité culturelle, tout en appelant l'attention sur la nécessité de lutter, d'une manière qui soit conforme aux obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme, contre la désinformation et la propagation de la désinformation, qui peut être conçue pour inciter à la discrimination, à l'hostilité et à la violence et pour propager la haine, le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, ainsi que sur la nécessité de veiller à ce que les données utilisées aux fins de l'élaboration, du déploiement et de l'utilisation de ces outils soient exactes, pertinentes et représentatives ;

10. *Souligne* que les États parties doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le principal instrument relatif à la lutte contre le racisme, et en particulier des obligations qui concernent l'élimination de la discrimination raciale, le droit à l'éducation et à la formation, et de l'obligation de s'engager à prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information ;

11. *Rappelle* l'importance de la coopération internationale dans la promotion de l'éducation comme moyen de prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de partager les bonnes pratiques ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixante-troisième session, un rapport complet et adapté aux personnes handicapées, notamment sous une forme accessible et facile à lire et à comprendre, analysant les pratiques et mesures éducatives pertinentes pour prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qu'il établira en sollicitant la contribution de toutes les parties prenantes, notamment des États, des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, des institutions, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations régionales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement.

48^e séance
10 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]